

Google devra-t-il "splitter" en plusieurs sociétés distinctes ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

A l'heure où Google fait l'objet de la part de la Commission européenne d'une enquête sur d'éventuels abus de position dominante, le futur de la firme de Mountain View pourrait bien s'envisager sous la forme de 3 "baby-Google", structures séparées gérant le moteur de recherche, les liens sponsorisés et les outils divers (Gmail, Docs...) chacun de leur côté. Et le tout peut-être plus vite qu'on ne l'imagine... Est-ce vraiment de la justice-fiction ? Pas si sûr...

Faisons un peu de justice-fiction et transportons nous dans quelques années. 2014 ? 2015 ? Dans ces eaux-là certainement... Après de longues batailles juridiques et judiciaires, des millions de dollars d'avocats et de consultants, les autorités décident du démantèlement de Google en plusieurs entités. Voici plusieurs mois que les marchés et le *board* de Google avaient anticipé cette effroyable décision, n'entraînant ainsi aucune panique et surtout, aucune surprise. Retour sur cette incroyable histoire.

En exploitant le moteur de recherche le plus utilisé dans le monde, le groupe Google détient en 2010 62,9% du marché de la recherche en ligne au Etats-Unis, 91,4% en France, 89,8% au Royaume-Uni et 91,2% en Allemagne (Chiffres journal du net, 15 février 2010 : <http://www.journaldunet.com/solutions/moteur-referencement/les-moteurs-de-recherche-aux-etats-unis-en-janvier-2010.shtml>).

En tant qu'entreprise leader sur le marché, Google fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de ses concurrents. La Commission Européenne a d'ailleurs entamé, en 2011, une enquête visant à établir la position de Google sur le marché ainsi que la licéité de ses pratiques à la suite de la plainte déposée par trois moteurs de recherche (<http://recherche-referencement.abondance.com/2011/01/la-commission-europeenne-poursuit.html>).

Selon leurs dires (et conformément à certaines déclarations de Google), Google manipulerait les résultats naturels des requêtes des utilisateurs. L'objectif de Google serait de favoriser les sites qui lui sont liés et ceux effectuant des dépenses publicitaires pour les outils développés par Google, essentiellement AdWords et AdSense.

La Commission s'est saisie de cette affaire et recherche activement quelles pratiques pourraient être qualifiées d'abus de position dominante au sens de l'article 82 du Traité CE. Bien que la position dominante de Google ne soit pas encore reconnue par une décision de justice, les parts de marché détenues par Google sont un important indice de son pouvoir de marché.

Peu avant Noël 2010, les principaux acteurs du web ont reçu un questionnaire envoyé par la Commission. Ce questionnaire, que nous avons commenté récemment (<http://recherche-referencement.abondance.com/2011/01/la-commission-europeenne-poursuit.html>), s'inscrit de façon flagrante dans le cadre de l'enquête menée par la Commission à l'encontre de Google. Très classiquement, la Commission recherche à délimiter le marché, et la position de chacun des acteurs sur le marché, avant de rechercher l'existence d'éventuelles pratiques répréhensibles de la part de Google.

Il est important de rappeler que la position dominante détenue par une entreprise n'est pas en soit répréhensible, seuls les abus qui seraient commis par cette entreprise sont susceptibles d'être réprimés.

Pour sanctionner les abus de position dominante, la Commission dispose de moyens alternatifs ou complémentaires aux amendes. De façon générale, la Commission reste dans un cadre classique en infligeant une amende et en enjoignant, si nécessaire, de cesser tel ou tel comportement sous astreinte (cesser de refuser l'accès à des ressources rares et non reproductibles, retirer des clauses d'exclusivité des contrats, cesser de pratiquer des prix trop bas ayant pour effet d'interdire aux concurrents l'accès au marché, etc.).

Des précédents : Gillette, Deutsche Post, Standard Oil et Microsoft...

A titre exceptionnel, il est arrivé que la Commission use de son pouvoir d'injonction non pas pour faire cesser une pratique mais pour modifier la structure de l'entreprise visée. Ainsi, la Commission peut décider d'enjoindre une société de scinder ses activités afin de ne plus détenir de position dominante. De pareilles décisions ont déjà été prises.

Ainsi, en 1992, la Commission a enjoint à la société **Gillette** de céder à un tiers la participation qu'elle venait de prendre dans la Société Eemland et de rétrocéder les activités et les marques Wilkinson dans les pays européens situés à l'est de la Communauté européenne (Déc. Comm. n° 93/252/CEE, 10 nov. 1992, Warner-Lambert c/ Gillette et autres : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31993D0252:FR:NOT>). Pour la première fois, la Commission a pris des mesures destinées à restaurer la structure concurrentielle du marché. L'objectif de cette décision n'était pas uniquement de sanctionner l'abus de position dominante, mais également d'affaiblir la position trop favorable de Gillette dans le marché européen.

Plus récemment, la Commission a également enjoint la **Deutsche Post** de procéder à une séparation structurelle de ses activités et de céder son activité de colis commerciaux (Déc. Comm. n° 2001/354/CE, 20 mars 2001, Deutsche Post, JOCE 5 mai, n° L 125, Europe 2001, comm. 228 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001D0354:FR:HTML>).

Ces décisions préfigurent un objectif tout à fait novateur de la Commission : au-delà de la sanction des abus de position dominante, les positions dominantes sont elles-mêmes remises en cause. Les injonctions de procéder à des réformes structurelles et/ou de céder une partie de ses activités visent à restaurer la structure concurrentielle du marché et ne se bornent plus à dissuader des comportements déloyaux de la part des entreprises en position dominante.

Ces décisions sont toutefois moins spectaculaires que la très célèbre jurisprudence américaine Standard Oil. Pour mémoire, en 1911, l'année même où a été créée la Federal Trade Commission, la Cour Suprême des Etats-Unis a ordonné la dissolution de la **Standard Oil** en trente-quatre entreprises de taille plus modeste (US Supreme Court, May, 15, 1911, Standard Oil).

A l'inverse, tout le monde (et surtout Google) a pu suivre avec intérêt les péripéties de **Microsoft** dans les années 1990 lorsque le gouvernement américain (suivi étrangement par l'Union européenne) a décidé de lancer une enquête, puis de l'arrêter, puis de la relancer, puis de critiquer Microsoft, puis de menacer son démantèlement, puis, après un engagement de Microsoft de rendre public les codes d'interopérabilité de certains produits, de stopper soudainement l'enquête, les menaces et de clore le dossier.

Aux Etats-Unis ou en Europe, les autorités ont les moyens juridiques d'enjoindre le démantèlement de Google

Revenons à l'enquête menée par la Commission et notre exercice de fiction... Alors que les premières réponses arrivent en nombre, Google se retourne vers le Gouvernement américain pour que celui-ci fasse pression sur les Européens pour qu'ils cessent l'enquête ou prennent de faibles sanctions. Le problème est qu'il existe un accord tacite entre les Etats-Unis et l'Union européenne (depuis très longtemps d'ailleurs) permettant une coopération entre les deux continents en cas d'enquête antitrust et interdisant (tacitement) à l'autre partie d'entamer une enquête identique sur son territoire pour les mêmes griefs. Une telle demande au Gouvernement est donc vaine.

L'enquête dure des années, le Cabinet d'avocats de Google, les lobbyistes, les consultants, les amis et autres compagnons de Google se battent, mais rien n'y fait. La Commission européenne, avec l'aval (cette fois officiel) du Gouvernement américain, prononce le démantèlement du groupe en expliquant que la simple amende (certes de 10% du Chiffre d'Affaire) ne permettrait pas la cessation de l'abus de position dominante dans la mesure où Google préférerait payer les 10% d'amende plutôt que de cesser les pratiques qui ont fait de la firme une des plus riches au monde.

Pour sa part, la Gouvernement américain acquiesce cette décision et s'engage, après avis conforme de la FTC, à prononcer le démantèlement sur son territoire.

Nous sommes en 2015, peut-être même en 2014. Les autorités ont décidé de découper Google en plusieurs entités. D'un côté une entité en charge spécifiquement de la recherche, du moteur, des algorithmes, avec une interdiction de faire des contrats de licence exclusifs aux autres entités Google. D'un autre côté, plusieurs entreprises destinées à la publicité (Adwords, etc...) qui sont aujourd'hui le cœur des revenus de Google. Si, dans un premier temps ces sociétés baseront leurs technologies de liens sponsorisés et autres publicités sur la technologie de moteur de la baby Google Recherche, elles développeront rapidement des technologies propres, voire se rapprocheront de Microsoft ou d'autres encore, parfois au bénéfice de marchés locaux (par exemple, Yandex en Russie). Enfin, une société regrouperait les outils tels que Gmail, Maps, etc. qui génèrent un trafic exceptionnel et pourrait alors le monnayer à des tiers comme Yahoo! ou les autres baby-Google...

Si ce démantèlement est techniquement compliqué, il est clairement possible et peut réellement rétablir une situation de concurrence importante sur le marché mondial et surtout occidental. Faut-il s'y préparer ? Peut-être bien...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
<http://blog-abonnes.abondance.com/2011/02/google-devra-t-il-splitter-en-plusieurs.html>